

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1894.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE (¹)

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (¹), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Différents amendements aux dispositions du projet de loi relatif à l'acquisition de la qualité de Belge, déposés à la séance de la Chambre du 13 février dernier, ont été renvoyés pour examen à la Commission précédemment saisie du projet. Nous avons l'honneur de vous soumettre les observations auxquelles ils ont donné lieu.

A l'article premier, votre Commission a adopté les deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'un d'entre eux a uniquement pour but de mieux préciser le sens de la loi ; il n'a donné lieu à aucune critique.

Le second, qui tend à subordonner le bénéfice de l'article premier à la condition, pour l'impétrant, d'avoir satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, met le projet en harmonie avec la législation en vigueur et répond à l'idée dont les amendements de l'honorable M. Delbeke poursuivent la réalisation.

(¹) Projet de loi, n° 63.

Rapport, n° 72.

Amendements, n° 82.

(²) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, FÉRON, HOUZEAU DE LENAIE, LEPAGE, LIEDAERT, LIGY, MEEUS, SNOY, VANDER KINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ et WOESTE.

L'honorable Ministre a défini à la séance du 15 février ⁽¹⁾ la portée de la modification proposée, et l'honorable M. Delbeke, présent à la séance de la Commission, a reconnu que cet amendement lui donnait satisfaction et déclaré que, pour simplifier les débats sur le projet dont l'urgence est réelle, il retirait ses propositions.

Un membre de la Commission a demandé si les fils d'un étranger, nés en Belgique, non astreints à des obligations militaires dans le pays à la nationalité duquel ils appartiennent et n'ayant pas tiré au sort en Belgique, pourront réclamer la qualité de Belge, en vertu de l'article premier du projet.

La question trouve sa raison d'être dans la disposition de l'article 7 de la loi du 16 août 1881, conçue comme suit :

« Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

» 1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

» 2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

» Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

» Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait ; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

» Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus. »

Si, en vertu de cette disposition, le fils d'un étranger, soumis, dans son pays, à des obligations de milice, est tenu de participer au tirage au sort en Belgique, dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de son pays d'origine lui impose une obligation à laquelle il n'a pas satisfait, aucune obligation de prendre part au tirage au sort n'existe en Belgique, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ⁽²⁾, pour les étrangers qui, dans leur pays d'origine, ne sont point astreints au service militaire.

Votre Commission estime, en conséquence, que le bénéfice de l'article 1^{er} du projet de loi doit être acquis, dans les limites de la disposition proposée, au fils d'un étranger qui, n'ayant aucune obligation de milice dans son pays, n'a pas été astreint au tirage au sort en Belgique, comme au fils d'un étranger qui a participé, dans notre pays, au tirage au sort ou qui a satisfait, dans son pays d'origine, aux lois de milice.

Votre Commission s'est ralliée également aux modifications de forme proposées par le Gouvernement aux articles 2 et 3 du projet.

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, p. 546, col. 1.

⁽²⁾ Arrêt du 9 juillet 1883. *Pasicrisie*, année 1883, t. 1^{er}, p. 304.

Quant à l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 5 de son projet, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en a expliqué la portée, à la séance du 13 février, dans les termes suivants (1) :

« En réalité, la jurisprudence consacrée par les arrêts de cassation du 10 avril 1883 et du 25 mai 1886, et d'autres encore, est fixée en ce sens que le droit de réclamer la qualité de Belge, accordé par l'article 4 § 2 de la loi du 1^{er} avril 1879, aux enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges, peut s'exercer même quand leurs parents n'ont pas fait l'option. La doctrine se prononce dans le même sens.

» Il ressort de ce que je viens de dire une conséquence qui paraîtra sans doute excessive, mais qui n'en est pas moins légale, à savoir : qu'un individu né à l'étranger et qui n'a jamais eu ni domicile ni résidence en Belgique pourra, dans l'année, ou à sa majorité, s'il est mineur, venir réclamer la qualité de Belge, pourvu qu'il fournisse la preuve que l'un de ses aïeux est né, même accidentellement, sur notre sol, et encore bien que cet aïeul ou chacun de ses descendants n'eût jamais songé à vivre parmi nous et à devenir Belge.

» C'est ainsi que s'expriment les commentateurs de la loi du 1^{er} avril 1879, et la jurisprudence est fixée dans ce sens. »

Recherchant ensuite quelle devait être la conséquence de l'adoption de cet amendement quant aux modifications proposées par la Commission au projet primitif du Gouvernement, M. le Ministre constatait ce qui suit :

« L'article du Gouvernement, dit-il, n'exclut évidemment pas du bénéfice de la loi les enfants de ceux qui, pouvant réclamer la qualité de Belge et ayant omis de le faire dans les délais prescrits, se sont fait naturaliser. La naturalisation obtenue par les parents n'empêche pas ceux-ci de rentrer dans la catégorie de ceux que visent les articles 1^{er}, 2 et 3. Aucun doute n'existe à cet égard. »

L'honorable M. Anspach insista en disant :

« Est-ce que, dans l'ordre d'idées que développe l'honorable Ministre, le fils ou le descendant majeur d'une personne qui, *se trouvant dans l'un des cas prévus aux premiers articles du projet*, s'est fait naturaliser, est-ce que ce fils ou ce descendant majeur aura le droit de faire cette déclaration de l'article 5 et de devenir Belge ?

» Si les amendements proposés par le Gouvernement ont cette portée, je ne vois aucune nécessité de maintenir l'amendement adopté par la Commission ; mais si, au contraire, les amendements proposés par le l'honorable Ministre ont une portée autre et mettent ainsi dans une position d'infériorité les descendants d'une personne naturalisée vis-à-vis des descendants d'une personne qui, se trouvant dans une situation identique, n'a pas demandé ou

(1) *Annales parlementaires*, p. 546, col. 1 et 2.

n'a pas obtenu la naturalisation, alors il me semble impossible que la Chambre ne rejette pas les amendements du Gouvernement. Je prie l'honorable Ministre de bien vouloir répondre à cette question. »

M. le Ministre répondit :

« Je viens de dire que l'amendement qui a été proposé n'a pas pour objet de changer le principe auquel se rapportent les deux amendements proposés par M. Anspach.

» Je viens de dire, au contraire, — et l'honorable M. Anspach pourra s'en convaincre en lisant le texte des amendements que j'ai eu l'honneur de déposer au lieu et place de mon honorable collègue de la Justice, — que, si nous demandons la suppression d'un de ces deux amendements déposés, les modifications introduites dans l'article le rendent inutile. Il n'y a donc pas de contradiction entre le but que poursuit l'honorable membre et nos amendements et je suis persuadé que, lorsque l'honorable M. Anspach les aura lus, il sera d'accord avec moi et qu'aucun doute ne subsistera plus dans son esprit. »

M. le Ministre avait, toutefois, ajouté ce qui suit :

« Mais l'amendement de la Commission va plus loin : il demande le droit de réclamer la qualité de Belge au profit de descendants de personnes qui n'ont jamais eu le droit de réclamer cette qualité, mais qui ont eu seulement le droit, sans en avoir usé, d'obtenir la naturalisation avec dispense de remplir toutes les conditions habituellement exigées.

» Une semblable faveur ne saurait se justifier. Les fils majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation pouvaient, par une déclaration faite dans un délai déterminé, obtenir, eux aussi, la naturalisation ; mais celle-ci ne leur eût pas donné la jouissance de tous les droits politiques.

» On ne peut admettre qu'une personne qui, en réalité, est étrangère, fils d'un étranger qui aurait pu demander la naturalisation et ne l'a pas fait, jouisse de plus de droits qu'il n'en aurait eu si son père avait procédé autrement. »

L'amendement proposé par le Gouvernement donnerait en conséquence, à l'article 5 du projet — article 6 du projet de la Commission — cette portée, que les enfants et descendants des personnes visées aux articles 1, 2 et 3 du projet jouiraient du bénéfice de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si leurs parents ou aïeux auraient été ou non naturalisés ; mais l'article dont s'agit se référerait exclusivement à ces enfants et descendants, et non aux enfants et descendants des personnes visées à l'article 4 du projet de la Commission.

Votre Commission s'est ralliée à cette interprétation et, tout en maintenant l'article 4 de son projet, elle propose à la Chambre la suppression du paragraphe 3 de l'article 6 de son projet et une rédaction du paragraphe 1^{er} de cet article conforme à celle proposée par le Gouvernement.

L'article 4 a, en effet, sa raison d'être, et le Gouvernement n'en a pas proposé la suppression.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1881, quand un étranger, se trouvant ou non dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 du projet, obtient la naturalisation, ses enfants, mineurs à ce moment, ont le droit, dans l'année de leur majorité, de faire une déclaration de nationalité qui leur assure les avantages accordés à leur auteur.

L'article 4 du projet de la Commission a pour but de leur accorder le droit de faire, pendant deux ans, à compter de la publication de la loi, la déclaration qu'ils n'auraient point faite, ou qui aurait été nulle ou insuffisante; dans ces limites, cette disposition, relative à des personnes se trouvant dans des conditions analogues à celles des personnes visées aux articles 1, 2 et 3, se justifie par les raisons qui légitiment ces dernières dispositions.

Mais si l'on peut admettre une mesure de faveur pour les enfants d'un étranger, mineurs à l'époque de la naturalisation de leur auteur, il n'y a pas de raisons d'étendre cette faveur aux petits-enfants d'un étranger dont l'enfant aurait même pu refuser d'acquérir la qualité de Belge. Il ne serait pas même juste d'étendre le bénéfice de la mesure proposée par l'article 4 aux enfants d'un étranger, majeurs au moment de la naturalisation de leur auteur; ces enfants n'ont, en effet, jamais eu le droit de réclamer la qualité de Belge; ils n'ont eu que la faculté d'obtenir la naturalisation dans des conditions plus aisées que celles prévues pour les étrangers en général; il n'y a donc pas de mesures d'exception à proposer en leur faveur.

Reste l'amendement proposé par l'honorable M. Coremans et quelques-uns de ses honorables collègues. L'honorable membre, présent à la séance de la Commission, a, tout d'abord, fait remarquer que son amendement, visant l'avenir, contient une erreur qu'il convient de rectifier en remplaçant les mots « qui aurait obtenu » par les mots « qui obtiendra ». Il a résumé ensuite les considérations qu'il a fait valoir à la Chambre en insistant sur ce point que ses propositions ne modifient en rien les conditions exigées par la loi de 1881 pour la naturalisation et se bornent, par la dispense du payement des droits d'enregistrement, à mettre sur la même ligne les personnes aisées et celles privées des dons de la fortune.

L'amendement, toutefois, a été repoussé par l'unanimité des membres de la Commission.

Il est à remarquer que le projet de loi ne touche en rien aux lois relatives à la naturalisation. Il n'a pour but et ne peut avoir pour objet que de permettre à ceux qui, ayant pu acquérir la qualité de Belge en vertu de lois spéciales et ne l'ayant pas réclamée à défaut d'intérêt, voudraient l'obtenir pour jouir des droits politiques que l'extension considérable du droit de suffrage a fait naître pour eux.

Le projet prévoit tous les cas qui peuvent se présenter sous ce rapport.

L'article premier est relatif aux personnes nées en Belgique d'un étranger, et au profit desquels l'article 9 du Code civil crée une situation spéciale.

L'article 2 concerne les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui, s'étant fixés en Belgique postérieurement au 4 juin 1859,

n'auraient point déclaré en temps opportun, devant l'autorité provinciale, vouloir conserver la qualité de Belge que les traités du 19 avril de cette année auraient pu leur faire perdre.

Enfin, l'article 3 vise les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant continué d'y résider, ont négligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 22 septembre 1833.

Les personnes dont il s'agit dans les cas des articles indiqués se trouvent ainsi dans des conditions spéciales qui justifient et légitiment les mesures de faveur proposés à leur égard. Ou bien elles sont nées en Belgique, y ont passé leur jeunesse et s'y sont créé une nouvelle patrie, ou bien elles étaient Belges et n'ont perdu cette nationalité qu'à raison de leur résidence hors des limites du pays, définitivement fixées lors de sa constitution en nation indépendante.

Les étrangers auxquels l'honorable M. Coremans propose d'accorder, en cas de naturalisation, la dispense des droits, n'ont pas plus de liens avec la patrie Belge que tous les autres étrangers se trouvant en situation d'obtenir la naturalisation. Ils n'ont aucun titre à acquérir la qualité de Belge par option de patrie; n'ayant jamais eu la qualité de Belge, ils ne peuvent la récupérer.

Pourquoi donc créer, à leur profit, une situation privilégiée ?

Ce n'est pas, en effet, parce qu'une personne serait née, accidentellement peut-être, dans des contrées limitrophes aux provinces belges, partiellement réunies avec celles-ci, dans les siècles passés, sous un même sceptre, qu'elle pourrait prétendre droit à une mesure d'exception !

L'honorable membre disait à la Chambre que sa proposition n'est qu'une extension d'une mesure analogue, sanctionnée par la loi du 30 décembre 1833.

Il ne sera pas inutile de rappeler que cette loi ne s'applique qu'aux seuls habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, donc à une époque où le Limbourg et le Luxembourg faisaient, dans leur entièreté, partie du territoire belge.

Mais jamais le législateur n'a songé à accorder, pour l'acquisition de la qualité de Belge, à des étrangers, nés en pays étranger après la constitution définitive du royaume, des avantages quelconques, par le motif que ces étrangers seraient nés sur un sol autrefois uni au territoire actuel des provinces belges !

Après les explications échangées, l'honorable M. Nothomb, qui assistait à la séance, a déclaré ne pouvoir adhérer à l'amendement de l'honorable M. Coremans et se contenter du projet de loi dont la Commission a l'honneur de proposer l'adoption à la Chambre dans les termes reproduits ci-après.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'individu né en Belgique d'un étranger, qui *n'aura pas fait* devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, *s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice*, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en *ne faisant pas* la déclaration requise ou en *ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante*.

ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, *n'aura pas fait* la déclaration prescrite par cette loi ou *n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante*.

ART. 4.

L'individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation, et qui a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prévue à l'article 4 § 1^{er} de la loi du 6 août 1881, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le même délai de deux années.

ART. 5.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leurs sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 6.

Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1 à 3, pourront réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

